

VD_GERICHTE PP10.036357 vom 1. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.036357

FR: VD_GERICHTE PP10.036357 du 1 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE PP10.036357 del 1 settembre 2014

Erwägungen

E. 5

L'appel doit par conséquent être rejeté et le jugement confirmé. Selon l'art. 62 al. 1 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5), l'émolument forfaitaire de décision pour un appel est fixé en principe à 600 fr. plus 1% de la valeur litigieuse pour une valeur litigieuse jusqu'à 30'000 fr. et, pour une valeur litigieuse supérieure, à 1'000 fr. plus 1% de la valeur litigieuse, mais au maximum 50'000 francs. L'art. 6 TFJC permet, en outre, d'augmenter l'émolument forfaitaire de décision sans dépasser le triple du maximum prévu, lorsqu'une cause impose un travail particulièrement important. En l'espèce, la valeur litigieuse n'a été déterminée ni par l'appelant, ni par le premier juge. Dans la mesure où aucune partie n'a contesté la compétence de celui-ci, on peut estimer que la valeur litigieuse est à tout le moins de 30'000 francs. En outre, eu égard à la complexité

- 12 - des faits et au travail nécessaire, il se justifie de majorer l'émolument forfaitaire à concurrence de 2'000 francs. K. _____, I. _____ et G. _____ n'ayant pas été invités à se déterminer, il ne leur sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.